

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de la Dordogne)

Arrêté d'autorisation

n° PELREG 2015-05-01
du 05 mai 2015

relatif à l'extension d'un site de transit, regroupement, tri de métaux et alliages ainsi que de regroupement et de stockage de déchets de métaux, de déchets dangereux, de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

SIRMET SAS
Z.A. des Planques
24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, son titre 4 du livre V relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à

l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, notamment les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 09 février 2012 complétée le 11 juin 2013 par la société SIRMET SAS dont le siège social est situé Avenue Henri Deluc - Zone Industrielle- 24750 Boulazac, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'un site de transit, regroupement, tri de métaux et alliages ainsi que de regroupement et de stockage de déchets de métaux ; de déchets dangereux, de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usages (VHU), sur le territoire de la commune de Lamonzie Saint Martin – 24680- ZA des Planques ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 24 avril 2014 du président du tribunal administratif de Périgueux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 25 juin 2014 au 25 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, GARDONNE, PRIGONRIEUX, LA-FORCE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu les publications, en date du 27 juin 2014, de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 9 avril 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
Vu le projet d'arrêté porté le 16 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'autosurveillance des rejets aqueux, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIRMET SAS dont le siège social est situé Avenue Henri Deluc - Zone Industrielle - 24750 Boulazac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN - 24680- ZA des Planques, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques des installations	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	14 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10	35 tonnes	A

	du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Compactage VHU dépollués : 20 t/jour Compactage et cisailage métaux : 160 t/jour TOTAL : 180 t/jour	A
2712-1.b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	400 m ²	E
2710-2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	200 m ³	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	240 m ³	DC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	48 (8x6) bouteilles de 11 kg soit au total 498 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	8 bouteilles de 35 kg soit au total 280 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	GNR : 3 m ³ SC : 1 m ³ capacité totale équivalente : $3/5 + 1 = 1,6 \text{ m}^3$	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	GNR : 240 m ³ par an volume équivalent distribué : $240/5 = 48 \text{ m}^3$	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux	0,6 tonne	NC

A (Autorisation) - E (Enregistrement) -D (Déclaration) – DC (Déclaration soumis à Contrôle) - NC (Non Classé)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	E	1174, 1245, 1326, 1327, 1328, 1329.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et bâtiments est de 25 200m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- zone réservée aux activités artisanales et industrielles, conformément au classement du plan local d'urbanisme et au règlement intérieur de la zone d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations

autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques .

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.3 Récolement aux prescriptions

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant son installation. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa comptabilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après-
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Horaires de fonctionnement

L'exploitation du site est prévue :

- pour les réceptions de déchets : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- pour le centre d'apports volontaires qui accueille les particuliers et artisans : du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 8h à 12h.
- les opérations de cisailage et de compactage auront lieu du lundi au vendredi et dans la tranche horaire de 9h à 17h.

Article 2.1.3 Déchets admis sur le site

Les catégories de déchets qui peuvent transiter sur l'ensemble de plate-forme sont les suivants :

- Métaux ferreux,
- Métaux non ferreux,
- VHU dépollués,
- VHU à dépolluer,
- Batteries,
- DEEE,
- Déchets dangereux issu des déchetteries ou de la collecte auprès de professionnels,
- Transformateurs contenant moins de 50 ppm de PCB .

L'incinération, le transit et le prétraitement de tout autre type de déchet sont interdits.
L'origine géographique des déchets est la suivante :

- Département de la Dordogne pour 70 % des apports
- Départements limitrophes (16, 17, 32, 33, 46, 47) pour 30 % des apports

Article 2.1.4 Déchets refusés sur le site

Les déchets suivants sont refusés sur le site tant en traitement qu'en transit :

1. Déchets radioactifs,
2. Déchets explosifs,
3. Ordures ménagères,
4. Déchets d'activités de soins à risques infectieux,
5. Déchets et cadavres d'animaux,
6. Tout autre type de déchet qui ne réponde pas aux catégories de déchets mentionnées à l'article 2.1.3.

Article 2.1.5 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin. La hauteur maximale des dépôts des déchets de métaux non ferreux est fixée à 2,5 m.

La hauteur maximale des dépôts des déchets de métaux ferreux est fixée à 5 m. Un recul de 5 m par rapport aux limites de propriété est respecté.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 9.2.1 et 9.2.2	Auto surveillance des eaux résiduelles et des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 6.2.3	Niveaux sonores	Dès la mise en fonctionnement de la presse cisaille puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.6	Convention de rejet des eaux avec le gestionnaire du réseau	Dès réception
Article 7.3.3	Justificatifs de travaux de protection contre la foudre	Dès la construction des installations
Article 9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets en eau par le biais du réseau Internet GIDAF	Semestrielle
Article 9.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière

à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et

d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Concernant le traitement des déchets contenant des substances dangereuses pour la couche d'ozone, en particulier les Chlorofluorocarbure, à phrase de risque R59, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses (Cf. article 8.3.6 du présent arrêté).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée pour la lutte contre un incendie, les exercices de secours, l'arrosage, l'appoint en eau de procédé qui fonctionne en circuit fermé, ou l'usage sanitaire, sera prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau.

Article 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries, parkings et aires de stockages) ;
- les eaux polluées : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages des sols et des véhicules ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon

fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets

détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Station traitement autonome
Station de traitement collective	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées (parking et déchèterie) et aire de lavage des véhicules
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales côté entrée principale du site
Traitement avant rejet	Décanteur/séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « Rieu de Laysse »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 : Eaux pluviales non polluées
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « Rieu de Laysse »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Eaux pluviales et eaux polluées par incident ou incendie
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, aires de stockages et eaux d'extinction
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales côté sud du site
Traitement avant rejet	Décanteur/séparateur hydrocarbures, filtration sur sable
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « Rieu de Laysse »

Article 4.3.6 Convention de rejet

Une convention de rejet des eaux provenant du site est signée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire du réseau. A chaque renouvellement ou modification de

cette convention de rejet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de la nouvelle version de la convention.

Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2 Aménagement

Article 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, susceptible d'être souillé, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 : Eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées.

Paramètres	Concentration Maximale moyenne journalière
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Métaux Totaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	0,05 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	5 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.13 Bassin de décantation et de régulation

La superficie des aires de stockage, de ferrailles et VHU est de : 5 000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1,5 l/s.

La capacité minimale de rétention des eaux pluviales pour la régulation hydraulique est de 135 m³.

Le bassin de stockage des eaux du site a une capacité de 180 m³.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

“ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

“ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets

(dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries usagées déposées lors de la dépollution sur site des VHU
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneumatiques usagés déposés lors de la dépollution sur site des VHU
Déchets dangereux	13 07 01* (fioul et gazole) 13 07 02* (essence)	Carburants provenant de la dépollution sur site des VHU
Déchets dangereux et Déchets non dangereux	13 02 04*, 13 02 05*, 13 02 06*	Huiles provenant de la dépollution sur site des VHU : - Moteur - Boîte de vitesse - Pont arrière
Déchets dangereux et Déchets non dangereux	16 01 13*, 16 01 14*, 16 01 15, 16 01 21*	Liquides divers provenant de la dépollution sur site des VHU : - Refroidissement moteur (2.25 kg /u) - Freins (0.5 kg /u) - Amortisseurs (0.25 kg /u) - Lave glace (0.5 kg /u) - Fluide frigorigène (0.4 kg/u)
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres à huile provenant de la dépollution sur site des VHU
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets de réfectoire, déchets banals non recyclables) de l'exploitant

Déchets dangereux	14 06 01*	Gaz réfrigérants extraits des D3E
Déchets dangereux	16 01 08* et 16 01 09*	Déchets contenant du mercure et des PCB (condensateurs extraits des D3E et des VHU et fluides extraits des radiateurs à bain d'huile)
Déchets dangereux	13 05 01* à 08*	Contenu de séparateur eau/hydrocarbure issu du traitement des eaux pluviales et de lavage des véhicules

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un écran phonique de 5 m de haut est mis en place sur la limite Nord du site.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Segment « a »	51 dB(A)
Segment « b »	51 dB(A)
Linéaire restant	55 dB(A)

Les segments « a » et « b » sont définis sur l'extrait du plan cadastral en annexe 4 définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 Surveillance du niveau sonore de l'établissement

La mesure des émissions sonores de l'établissement doit être faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures se font aux emplacements définis sur le plan en annexe 4 du présent arrêté (point 1 sur segment « a » et point 2 sur segment « b » de la limite de propriété, points 3, 4 et 5 en zones à émergence réglementée les plus proches des limites de l'établissement et des sources de bruit.

Dès la mise en fonctionnement effective de la presse cisaille, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux et des émergences sonores générées par l'installation, par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. En cas de dépassement des valeurs limites d'émergences fixées à l'article 6.2.1 du présent arrêté et au niveau des points 1 et 2, les résultats de mesures seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement ainsi que sur les mesures compensatoires mises en place ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser, à

tout moment, une mesure des niveaux et des émergences sonores provoquées par l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les stockages de VHU doivent être distants :

- de plus de 19 m de la limite est du site et de plus de 21 m de la limite nord,
- de plus de 100 m de la limite sud du site,
- de plus de 14 m de la zone de dépollution des VHU et de la limite du site à l'ouest.

Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de

nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 murs extérieurs ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 60 ;
- portes et fermetures munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toitures répondant à la classe BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre sous au moins deux angles différents.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie « engins », d'une largeur minimale de 8m, doit comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

1. largeur, bande réserves au stationnement exclues 3 mètres,
2. pente maximale de 15%,
3. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
4. résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm^2 sur une surface minimale circulaire de $\varnothing 0,20 \text{ m}^2$,
5. rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une sur largeur de $15/R$, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres,
6. hauteur libre de 3,50 mètres.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Article 7.2.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes

supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un réseau de RIA judicieusement répartis sur le site ;
- de poteaux d'incendie normalisés autour de la plate-forme de stockage des ferrailles et des véhicules hors d'usage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Dans l'ensemble des locaux, les extincteurs sont répartis comme suit : 1 extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par deux poteaux d'incendie normalisés de Ø 100 mm (norme NF EN 14 384) piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – cf. Norme NF E 17 002) ni « by-pass », délivrant un débit de 120 m³/heure au moins sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et situé à 200 m au plus des entrées des bâtiments par voie carrossable.

Ces appareils devront être situés en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionnés par les services d'incendie et de secours dès mise en place.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Un éclairage de sécurité avec son installation électrique conforme aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003 doit être mis en place.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, cet éclairage de sécurité permet, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

L'analyse des risques liés à la foudre, réalisée le 26 juin 2012 a été suivie d'une étude technique de protection contre la foudre.

L'exploitant met en œuvre les travaux portant sur la protection contre la foudre. Ces travaux permettront la protection de l'ensemble du site conformément à l'analyse réalisée et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux

pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.2 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensée à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le

« permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710-2 (D)

Article 8.1.1 Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 8.1.2 - Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

CHAPITRE 8.2 DÉTECTION DES SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIVES

Article 8.2.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.2.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

CHAPITRE 8.3 DESASSEMBLAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) MIS AU REBUT

Article 8.3.1 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise des opérations de transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut aux catégories suivantes :

- les gros appareils ménagers hors froid (GEM HF),
- les gros appareils ménagers froids (GEM F),
- les petits appareils ménagers (PAM),
- équipements informatiques et de télécommunications (les écrans de Tv,

d'ordinateurs...).

Les équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique le désassemblage, sont limités aux catégories suivantes :

- des gros appareils ménagers froids (GEM Froids) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc...
- les gros appareils ménagers hors froid (GEM HF),
- les petits appareils ménagers (PEM).

On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles.

La récupération des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques respecte les dispositions aux articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

Article 8.3.2 Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

En transit sur le site, la hauteur maximale des dépôts des déchets d'équipements électriques et électroniques est fixée à 3 m. Un recul de 5 m par rapport aux limites de propriété est respecté.

Lorsqu'ils sont identifiés sur les GEM et les PAM, les interrupteurs, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB et du Mercure, sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

La quantité maximale d'huile polluée au PCB présente dans l'installation est inférieure à 2000 litres.

L'exploitant intègre une zone spécifique destinée à recevoir et d'assurer le traitement des GEM Froids. L'organisation entre le sous-traitant et l'exploitant pour le traitement des GEM F dans l'établissement est la suivante :

• Le sous-traitant :

- Réception, déchargement sur zone dédiée (contrôle qualité des produits entrants)
- Dépollution « Phase 1 » :

- Retrait des câbles d'alimentation électrique,
- Retrait des condensateurs,
- Extraction des gaz frigorigènes,
- Retrait des compresseurs.

• L'exploitant :

- Broyage des carcasses de GEM F dépollués par le sous-traitant permettant la séparation :
 - de l'acier,
 - de l'aluminium,
 - des matières plastiques,
 - des gaz frigorigènes contenus dans les mousses,
 - des mousses isolantes.

Article 8.3.3 Disposition relative à la collecte des DEEE ménagers et professionnels

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer « leur traitement ».

Conformément à l'article R. 543-182 du code de l'environnement, les organismes coordonnateurs mentionnés à l'article R. 543-181 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R. 543-184 du code de l'environnement, les systèmes individuels de collecte des DEEE ménagers que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-181 sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales.

Ainsi, l'exploitant dispose de contrats passés en vue du transit des DEEE Ménagers avec un organisme agréé ou approuvé par les ministères en charge de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.

Article 8.3.4 Disposition relative aux opérateurs de traitement des DEEE ménagers

Conformément à l'article R. 543-194-1 du code de l'environnement, l'opérateur de traitement des DEEE Ménagers dispose de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement.

L'exploitant en tant qu'opérateur de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers :

- disposent de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R.543-190 du code de l'environnement.
- ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192 du code de l'environnement.

Article 8.3.5 Disposition relative aux opérateurs récupérant des fluides frigorigènes

L'opérateur est celui qui procède au démantèlement des équipements et à la récupération des fluides frigorigènes dans les équipements. Ce démantèlement nécessite la manipulation de ces fluides frigorigènes dans l'établissement objet du présent arrêté. L'opérateur doit obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112 du code de l'environnement. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après

vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations de démantèlement des équipements et à la récupération des fluides frigorigènes sont titulaires:

- Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Le sous-traitant en tant qu'opérateur de démantèlement de DEEE contenant des fluides frigorigènes :

- est titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé,
- remplit les conditions de capacité professionnelle,
- possède les outillages appropriés.

Article 8.3.6 Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de dégazage des fluides frigorigènes est interdite dans l'atmosphère. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Lors du démontage manuel des pièces contenant des fluides frigorigènes, la découpe des tuyaux par lequel transfert ces fluides doit être accompagnée de l'obturation de chacun des embouts de ce dernier.

L'exploitant est équipé et autorisé pour traiter les mousses isolantes des équipements de froid, contenant des fluides frigorigènes. A cet effet, lors du broyage automatique des pièces susceptibles d'être souillées aux fluides frigorigènes, le capotage du broyeur doit permettre une maîtrise des pressions relatives, afin de procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R.543-92 à R.543-96 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGES (VHU)

Une installation de transit des VHU non dépollués ou dépollués et une installation de dépollution des VHU non dépollués sont implantées sur le site. Les aires respectives sont étanches et permettent le confinement de toute fuite survenant lors de l'attente en transit

et lors de l'opération de dépollution. Les fluides récupérés sont stockés dans des réservoirs adaptés placés sur capacités de rétention. Ils sont régulièrement enlevés.

Les pneumatiques autres que ceux encore présents sur les VHU sont refusés.

Dans la zone d'attente des véhicules pollués à l'entrée de l'établissement, l'exploitant s'assure des mises en œuvre suivantes :

- la limitation du stockage à un maximum de 50 véhicules pollués,
- Un éloignement de 5 mètres minimum entre le stockage des véhicules pollués et les limites de propriété,
- Un marquage au sol des zones de stockage,
- une hauteur maximale des dépôts de VHU est fixée à 4 m.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 2000 litres.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Mesures moyennes réalisées sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Semestrielle
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures Totaux		
Plomb		
Chrome Hexavalent		
Cyanures		
Arsenic		
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		
Indice Phénols		

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux souterraines

Le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir des 3 ouvrages piézométriques notés Pz1 à Pz3 réalisés, spécifiquement, par l'exploitant, en limite d'emprise tels qu'indiqués sur le plan « Esquisse piézométrique » en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- composés organo-halogénés volatils,
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Article 9.2.3 Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans pour les déchets non dangereux et 10 ans pour les déchets dangereux).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES :BILAN ANNUELS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions de l'établissement de tout polluant considéré émit sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau, quel qu'en soit le cheminement dès lors que les seuils quantitatifs d'obligation de déclaration pour chaque substance sont atteints ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement ;
- les quantités de déchets non-dangereux générés par l'établissement ;
- les quantités admises et éventuellement traitées sur le site de déchets dangereux ;
- quantités admises et traitées sur le site de déchets non-dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet ;
- le numéro de notification, dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification.

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LAMONZIE-SAINT-MARTIN pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LAMONZIE SAINT MARTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DORDOGNE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIRMET SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIRMET SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE, le Sous-préfet de l'arrondissement de BERGERAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LAMONZIE SAINT MARTIN et à la société SIRMET SAS.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc BASSAGET



ANNEXE : PLANS

- Plan de localisation du site au 1/25 000°
- Plan du site au 1/1 250°
- Plan cadastral au 1/2 500°
- Plan « Localisation des mesures de bruit »
- Plan « Esquisse piézométrique »

SOMMAIRE

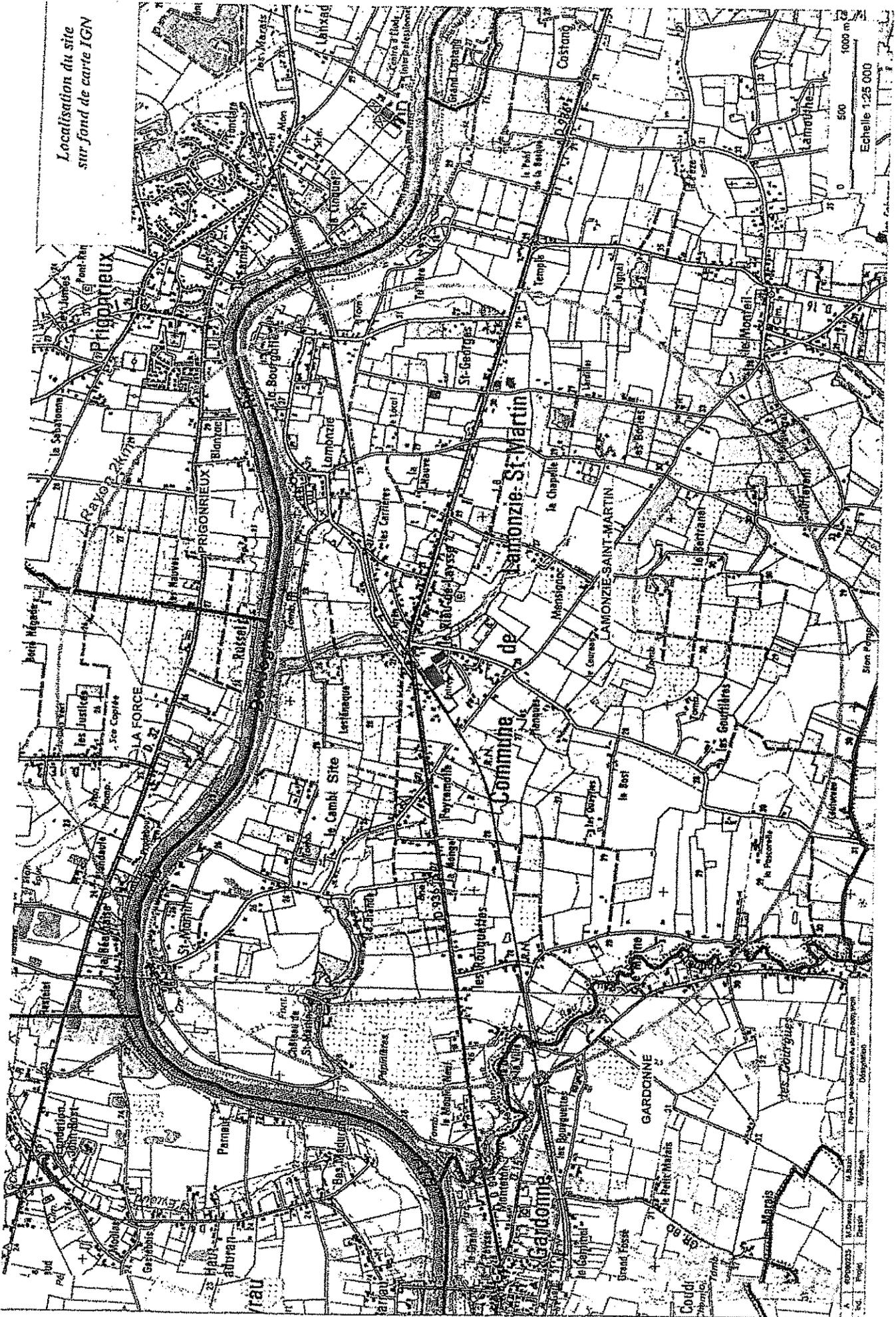
Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3 Equipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6 Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.6.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 1.6.3 Récolement aux prescriptions.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 Horaires de fonctionnement.....	9
Article 2.1.3 Déchets admis sur le site.....	9
Article 2.1.4 Déchets refusés sur le site.....	10
Article 2.1.5 Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1 Propreté.....	10
Article 2.3.2 Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 Odeurs.....	13
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6 Convention de rejet.....	17
Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.7.1 Conception.....	18
Article 4.3.7.2 Aménagement.....	18
Article 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	18
Article 4.3.7.2.2 Section de mesure.....	18
Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.9 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	19
Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.13 Bassin de décantation et de régulation.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6 Transport.....	22
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1 Aménagements.....	23
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	24
Article 6.2.3 Surveillance du niveau sonore de l'établissement.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux.....	25
Article 7.1.3 Propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.4 Contrôle des accès.....	26
Article 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.1.6 Étude de dangers.....	26

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26
Article 7.2.1 Comportement au feu.....	26
Article 7.2.2 Intervention des services de secours.....	26
Article 7.2.2.1 Accessibilité.....	26
Article 7.2.3 Désenfumage.....	27
Article 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2 Installations électriques.....	29
Article 7.3.3 Protection contre la foudre.....	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1 Rétenctions et confinement.....	30
Article 7.4.2 Tuyauteries.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.5.2 Travaux.....	31
Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710-2 (D).....	33
Article 8.1.1 Accessibilité.....	33
Article 8.1.2 - Admission des déchets.....	33
CHAPITRE 8.2 DÉTECTION DES SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIVES.....	33
Article 8.2.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	33
Article 8.2.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	34
CHAPITRE 8.3 DESASSEMBLAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) MIS AU REBUT.....	34
Article 8.3.1 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	34
Article 8.3.2 Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	35
Article 8.3.3 Disposition relative à la collecte des DEEE ménagers et professionnels.....	36
Article 8.3.4 Disposition relative aux opérateurs de traitement des DEEE ménagers.....	36
Article 8.3.5 Disposition relative aux opérateurs récupérant des fluides frigorigènes.....	36
Article 8.3.6 Prévention des fuites de fluides frigorigènes.....	37
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE GROUPEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGES (VHU).....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	38
Article 9.1.2 Mesures comparatives.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires.....	39
Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux souterraines.....	40
Article 9.2.3 Auto surveillance des déchets.....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1 Actions correctives.....	41
Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	41
Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES : BILAN ANNUELS.....	41
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	42
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	42
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	42
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	42

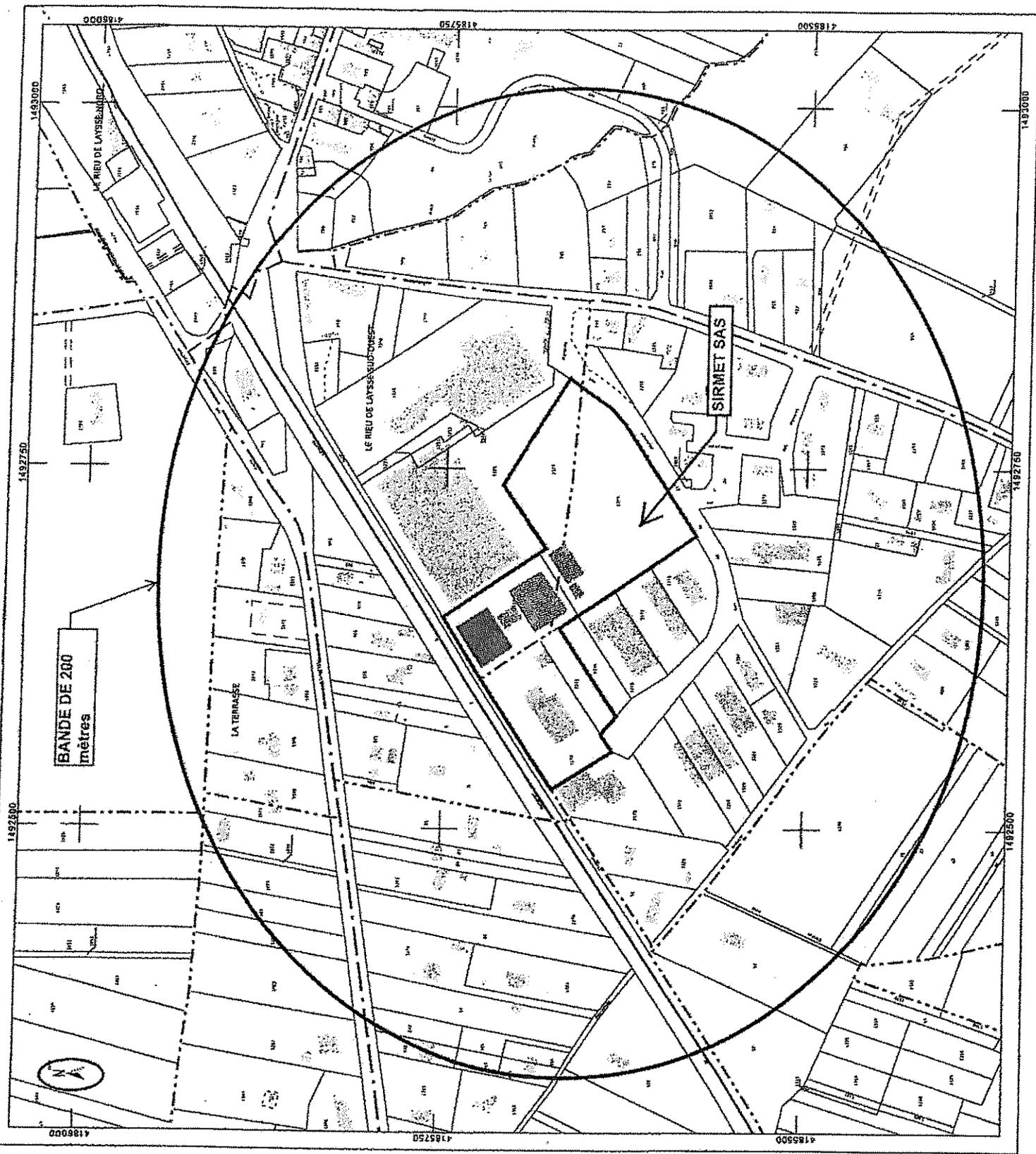
Localisation du site
sur fond de carte IGN



0 500 1000 m

Echelle 1:25 000

A 4000233 A.D.P. 1/25000
M. B. 1/25000
M. B. 1/25000
M. B. 1/25000



UNION GENERALE DES
MUNICIPALITES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
NUMERIQUE

Départ
DORDogne

Commune
LAMONMARTIN

Section
Feuille 1

Échelle : 1/2500
Échelle : 1/2500

Date 09/04/2012
(fuseau de Paris)

Coord. projection : RGF93CC45

Le plan sur cet extrait est géré par le
centre national de l'information
foncière et cadastrale
PERIGOTE ADMINISTRATIVE 24016
24016 LUX CEDEX
tél. 05 00 00 00 00
cdif.perigote@finances.gouv.fr

Cet examen vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
© 2013 du budget, des comptes
publiques et de la réforme
de l'Etat

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département : DORDOGNE Commune : LAMONZIE-ST-MARTIN	Section : E Feuille : 000 E 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 09/01/2012 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC45	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle topo de gestion cadastrale PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016 24016 PERIGUEUX CEDEX tél. 05 53 03 35 00 -fax cdif.perigueux@dgifp.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2011 Ministère du budget, des comptes publiques, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
--	--	--	--

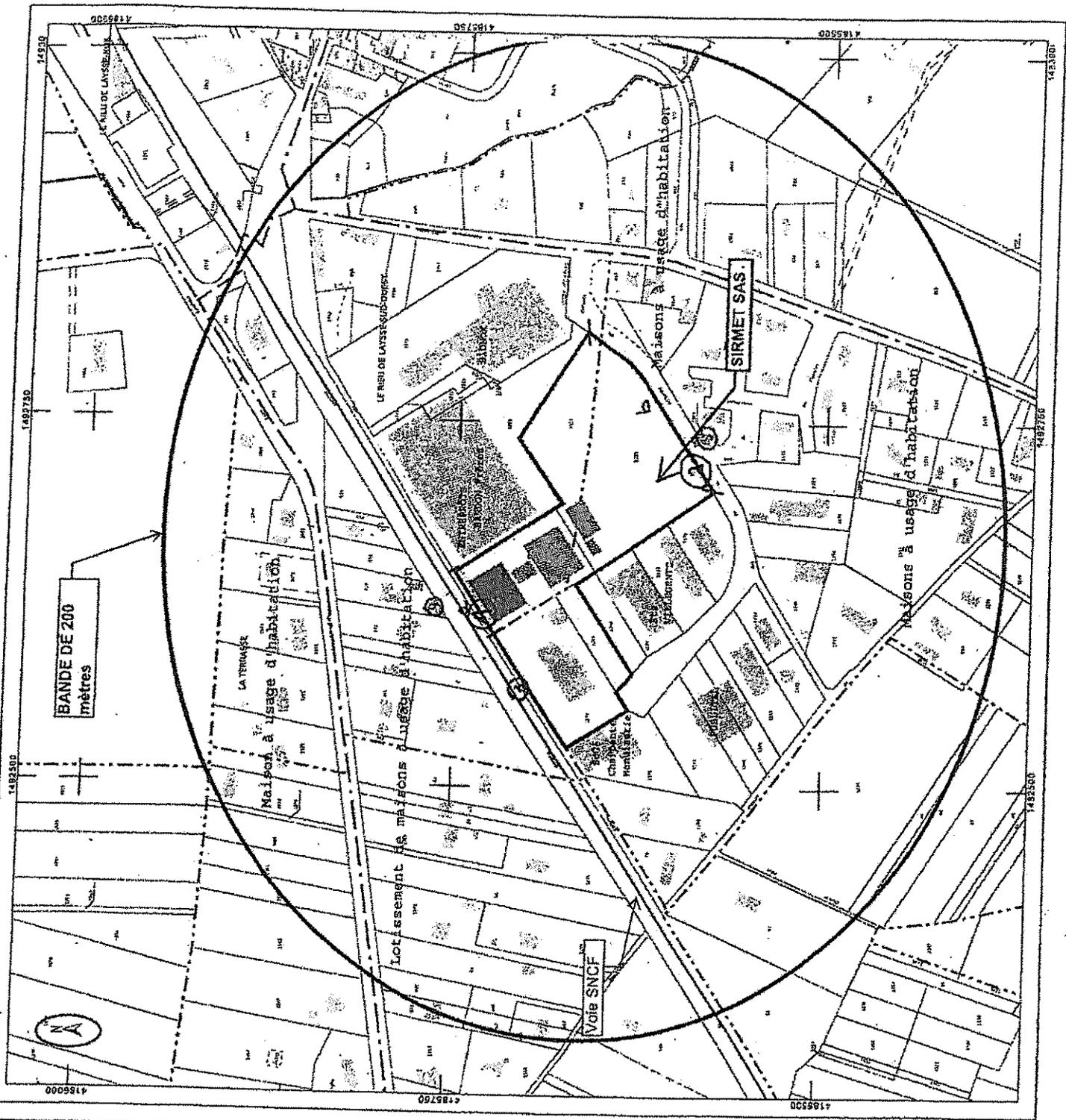
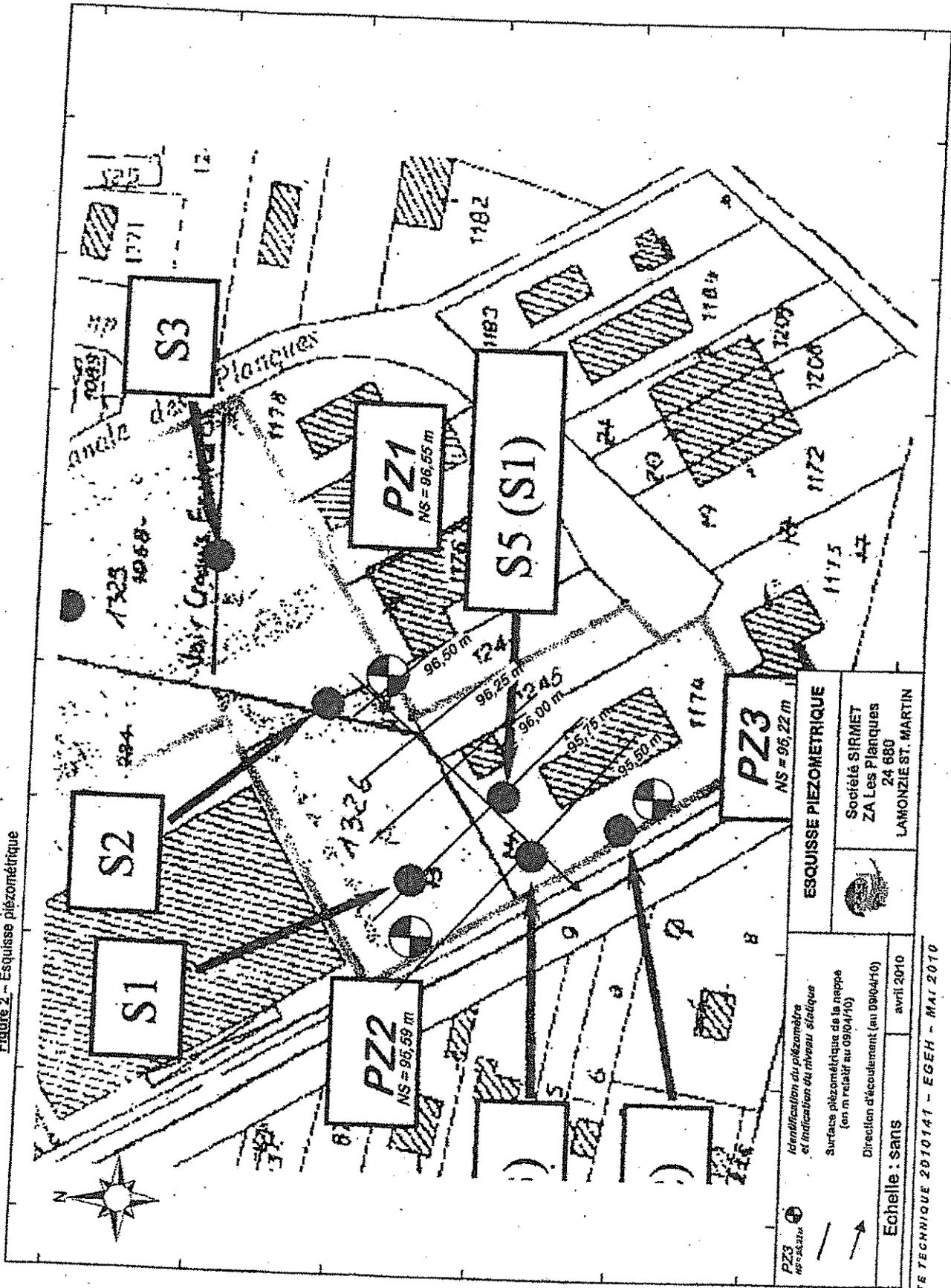


Figure 2 - Esquisse piézométrique



<p>PZ3 NS = 96,22 m</p> <p>Identification du piézomètre et indication du niveau statique</p> <p>Surfaces piézométrique de la nappe (en m relatif au 09/04/10)</p> <p>Direction d'écoulement (en 09/04/10)</p>	ESQUISSE PIÉZOMÉTRIQUE	
	Société SIRMET ZA Les Planques 24 680 LAMONZIE ST. MARTIN	
Echelle : sans	avril 2010	

